

des chefs de service membre du conseil (lorsque la matière ne peut être classées dans les attributions du premier), de vous présenter un rapport avec conclusions sur les affaires à traiter, vous avez saisi directement le conseil. Cette manière de procéder ne se prête pas aussi bien que celle que j'indique, qui est suivie dans les autres colonies, à l'élaboration préparatoire des affaires apportées devant le conseil dont les membres doivent, par le dépôt du rapport et du dossier au secrétariat quelques jours avant la séance, être mis à portée de se rendre compte à l'avance du sujet de la délibération. Aussi ai-je occasion de constater ici : 1° que faute de cette préparation, le conseil, dans la séance du 25 janvier relative aux concessions à faire à M. Hort, et dans celle du 31 janvier concernant les concessions éventuelles à faire dans le cas où d'autres personnes voudraient se charger de la confection des quais de Papeete, s'est séparé s'en pouvoir conclure, se trouvant insuffisamment éclairé ; 2° que la deuxième délibération qui a eu lieu pour la même affaire à la même date du 31 janvier, et par suite de laquelle vous aviez rendu le 10 mars suivant un arrêté qui détermine le tarif des taxes à percevoir par les constructeurs de quai sur les navires qui profitent de ces travaux pour l'embarquement et le débarquement de leurs marchandises, avait encore été si peu mûrie que vous avez été obligé, par un nouvel arrêté rendu le 27 du même mois, de rapporter le premier. La rédaction de l'arrêté du 25 mars laisse d'ailleurs beaucoup à désirer, en ce que, supprimant le tarif qui avait été réglé pour les redevances des navires envers les concessionnaires de quai, et y substituant le libre accord des parties entre elles, vous déclarez maintenir, à titre de prélèvement pour l'État, une perception du quart du *tarif abrogé*. Il eût été beaucoup mieux de statuer à nouveau, en déterminant explicitement dans l'arrêté modificatif les taxes à percevoir en tout état de cause par l'État, quels que fussent d'ailleurs les arrangements particuliers des capitaines avec les concessionnaires.

J'ajoute que votre arrêté du 25 mars est encore incomplet, attendu qu'il n'y est pas expliqué s'il abroge ou non en cette partie celui du 14 mars, rendu en ce qui concerne spécialement M. Hort, et qui, appliquant à ce négociant le bénéfice de l'arrêté du 10 mars, se réfère à celui-ci quant au chiffre et au mode des perceptions autorisées à l'égard des navires.

Je n'ai pas besoin de vous signaler les inconvénients que peuvent avoir des dispositions aussi *incohérentes*. Aucune délibération spéciale ne paraît avoir précédé l'arrêté du 25 mars, en sorte qu'il